

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

AGENDA

May 4, 2015

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today the list of leave applications and appeals that will be heard in May. This list is subject to change.

CALENDRIER

Le 4 mai 2015

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada a publié aujourd’hui la liste des demandes d’autorisation et appels qui seront entendus en mai. Cette liste est sujette à modifications.

DATE OF HEARING /
DATE D’AUDITION

NAME AND CASE NUMBER /
NOM DE LA CAUSE ET NUMÉRO

2015-05-11

Canadian Pacific Railway Company v. Attorney General of Canada et al. (F.C.) (Civil)
(By Leave) ([36223](#))
(Oral hearing on leave application / Audition orale sur demande d’autorisation)
(Start time: 10:00 a.m. / Audience debutant à 10h)

2015-05-12

Second Lieutenant Moriarity et al. v. Her Majesty the Queen et al. (F.C.) (Criminal)
(By Leave) ([35755](#))

- and between -

Private Alexandra Vezina v. Her Majesty the Queen (F.C.) (Criminal) (By Leave)
([35873](#))

- and between -

Sergent Damien Arsenault c. Sa Majesté la Reine (C.F.) (Criminelle) (Autorisation)
([35946](#))

2015-05-14

David Pelham, Warden of the Bowden Institution et al. v. Omar Ahmed Khadr (Alta.)
(Criminal) (By Leave) ([36081](#))

2015-05-15

Sa Majesté la Reine c. Tommy Lacasse (Qc) (Criminelle) (Autorisation) ([36001](#))

2015-05-19 *Richard James Goodwin et al. v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35864](#))
and/et
- and between -
2015-05-20
(if necessary/sinécossaire) *Lee Michael Wilson v. Superintendent of Motor Vehicles et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([35959](#))
2015-05-21 *Attorney General for Saskatchewan v. Lemare Lake Logging Ltd.* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([35923](#))

NOTE: This agenda is subject to change. Hearings normally commence at 9:30 a.m.; however, cases with multiple parties often commence at 9:00 a.m. Where two cases are scheduled on a given day, the second case may be heard immediately after the first one or at 2:00 p.m. Hearing dates and times should be confirmed with Registry staff at 613-996-8666.

Ce calendrier est sujet à modification. Les audiences débutent normalement à 9h30; toutefois, l'audition des affaires concernant des parties multiples commence souvent à 9 h. Lorsque deux affaires doivent être entendues le même jour, l'audition de la deuxième affaire peut avoir lieu immédiatement après celle de la première ou encore à 14 h. La date et l'heure d'une audience doivent être confirmées auprès du personnel du greffe au 613-996-8666.

36223 *Canadian Pacific Railway Company v. Attorney General of Canada, Canadian Transportation Agency*
(FC) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Canadian Transportation Agency — Independence of Agency — Fettering of discretion to pass regulations — Whether administrative bodies must be free from interference from the executive branch of government when exercising legislative as opposed to judicial functions — If so, the extent to which they must be free from interference in exercising those functions.

36223 *Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée c. Procureur général du Canada, Office des transports du Canada* (CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droit administratif — Office des transports du Canada — Indépendance de l'Office — Entrave à l'exercice du pouvoir discrétionnaire de prendre des règlements — Les organismes administratifs doivent-ils être libres de toute intervention du pouvoir exécutif dans l'exercice de fonctions législatives, par opposition aux fonctions judiciaires? — Dans l'affirmative, dans quelle mesure doivent-ils être libres de toute intervention dans l'exercice de ces fonctions?

35755 *Second Lieutenant Moriarity and Private M.B.A. Hannah v. Her Majesty the Queen*

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* violates s. 7 and s. 11(f) of the *Charter* - Whether the military nexus doctrine applies to s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* - Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* is constitutional.

The applicant Moriarity was a Cadet Instructor Cadre officer. While in a position of trust and authority with respect to cadets he interacted with, he engaged in inappropriate sexual relationships with two cadets. He was charged with four *Criminal Code* offences: two offences relating to sexual exploitation contrary to s. 153, one offence for sexual assault contrary to s. 271 and one offence for invitation to sexual touching contrary to s. 152.

The applicant Hannah was a member of the Canadian Forces and a student at the Canadian Forces Base Gagetown. He purchased and delivered a controlled substance to another engineering candidate and the drugs were found in that student's quarters on the base. He was charged with trafficking of a substance included in Schedule IV contrary to s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act* and unlawful selling of a substance containing a drug included in Schedule F contrary to the *Food and Drug Regulations* and *Food and Drugs Act*.

The applicants confessed and made admissions but challenged the constitutionality of s. 130(1)(a) of the *National Defence Act*. Their constitutional challenges and their appeals from conviction were dismissed.

Origin of the case: Court Martial Appeal Court

File No.: 35755

Judgment of the Court of Appeal: January 20, 2014

Counsel: Lieutenant-Commander Mark Letourneau, Lieutenant-Colonel Jean-Bruno Cloutier and Colonel Delano K. Fullerton for the appellants
Lieutenant-Colonel Steven D. Richards and Colonel Bruce W. MacGregor for the respondent

35755 *Sous-lieutenant Moriarity et soldat M.B.A. Hannah c. Sa Majesté la Reine*

Charte canadienne des droits et libertés - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* viole-t-il l'art. 7 et l'al. 11f) de la *Charte*? - La doctrine du lien de connexité avec le service militaire s'applique-t-elle à l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*? - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* est-il constitutionnel?

L'appelant Moriarity était un officier du Cadre des instructeurs de cadets. Alors qu'il était en situation de confiance et d'autorité à l'égard des cadets avec lesquels il interagissait, il a eu des relations sexuelles inappropriées avec deux cadets. Il a été accusé de quatre infractions au *Code criminel* : deux infractions d'exploitation sexuelle en violation de l'article 153, une infraction d'agression sexuelle en violation de l'article 271 et une infraction d'incitation à des contacts sexuels en violation de l'article 152.

L'appelant Hannah était membre des Forces canadiennes et étudiant à la Base des Forces canadiennes (BFC) Gagetown. Il a acheté une substance contrôlée et l'a remise à un autre étudiant en ingénierie, et la drogue a été trouvée dans les quartiers à la base où ce dernier logeait. Il a été accusé de trafic d'une substance mentionnée à l'annexe IV en violation du par. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* et de vente illégale d'une substance contenant une drogue mentionnée à l'annexe F, en violation du *Règlement sur les aliments et drogues* et de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Les appelants ont fait des confessions et des aveux, mais ils ont contesté la constitutionnalité de l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*. Leurs contestations constitutionnelles et leurs appels des déclarations de culpabilité ont été rejetés.

Origine : Cour d'appel de la cour martiale

N° du greffe : 35755

Arrêt de la Cour d'appel : le 20 janvier 2014

Avocats : Capitaine de corvette Mark Letourneau, Lieutenant-colonel Jean-Bruno Cloutier et Colonel Delano K. Fullerton pour les appelants
Lieutenant-colonel Steven D. Richards et Colonel Bruce W. MacGregor pour

l'intimée

35873 Private Alexandra Vezina v. Her Majesty the Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* violates s. 7 and s. 11(f) of the *Charter* - Whether the military nexus doctrine applies to s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* - Whether s. 130(1)(a) of the *National Defence Act* is constitutional.

The appellant was found guilty of four counts of trafficking contrary to s. 5(1) of the *Controlled Drugs and Substances Act*. After the finding of guilt, defence counsel brought an application for a stay of the proceedings on the basis that his client was entrapped into committing the offences by the military police. This was dismissed. She appealed to the Court Martial Appeal Court, raising an issue of the constitutionality of the s. 130(1)(a) of the *National Defence Act*. Her appeal was dismissed. She brought an application for leave to appeal from the judgment of the Court Martial Appeal Court on all issues, but it was granted only as to the issue related to s. 130(1) of the *National Defence Act*.

Origin of the case: Court Martial Appeal Court

File No.: 35873

Judgment of the Court of Appeal: March 7, 2014

Counsel: Lieutenant-Commander Mark Letourneau, Lieutenant-Colonel Jean-Bruno Cloutier and Colonel Delano K. Fullerton for the appellants
Lieutenant-Colonel Steven D. Richards and Colonel Bruce W. MacGregor for the respondent

35873 Soldate Alexandra Vezina c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* viole-t-il l'art. 7 et l'al. 11f) de la *Charte*? - La doctrine du lien de connexité avec le service militaire s'applique-t-elle à l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*? - L'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* est-il constitutionnel?

L'appelante a été déclarée coupable de quatre chefs de trafic, en contravention de l'al. 5(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Après le prononcé de la déclaration de culpabilité, l'avocat de la défense a demandé l'arrêt des procédures au motif que la police militaire avait incité sa cliente à commettre l'infraction. Cette demande a été rejetée. L'appelante a interjeté appel à la Cour d'appel de la cour martiale, soulevant la question de la constitutionnalité de l'al. 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*. Son appel a été rejeté. Elle a demandé l'autorisation d'appeler de l'arrêt de la Cour d'appel de la cour martiale relativement à toutes les questions, mais l'autorisation n'a été accordée qu'à l'égard de la question liée au par. 130(1) de la *Loi sur la défense nationale*.

Origine : Cour d'appel de la cour martiale

N° du greffe : 35873

Arrêt de la Cour d'appel : le 7 mars 2014

Avocats : Capitaine de corvette Mark Letourneau, Lieutenant-colonel Jean-Bruno Cloutier et Colonel Delano K. Fullerton pour l'appelante
Lieutenant-colonel Steven D. Richards et Colonel Bruce W. MacGregor pour

l'intimée

35946 Sergeant Damien Arsenault v. Her Majesty the Queen

Canadian Charter of Rights and Freedoms - Military offences - Whether ss. 117(f) and 130(1)(a) of *National Defence Act*, R.S.C. 1985, c. N-5 ("NDA"), contrary to s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Several charges were laid against the appellant, including one count under s. 130 of the NDA of committing fraud contrary to s. 380(1) of the *Criminal Code*, two counts under s. 117(f) of the NDA of committing acts of a fraudulent nature not particularly specified in ss. 73 to 128 of the NDA, and one count under s. 125(a) of the NDA of wilfully making a false statement in a document he had signed that was required for official purposes. The charges related to \$30,725 he had been paid in separation expenses after being transferred from the base at Valcartier to the one at Gagetown, and to \$3,469 he had been paid as a post living differential. He was, in particular, alleged to have made a number of false monthly statements regarding his marital status, and to the effect that he had dependants.

The appellant is challenging the constitutionality of ss. 117(f) and 130(1)(a) of the NDA on the ground that they are overbroad and therefore contrary to s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Origin of the case: Court Martial Appeal Court of Canada

File No.: 35946

Judgment of the Court of Appeal: June 13, 2014

Counsel: Mark Letourneau, Jean Bruno Cloutier and Delano K. Fullerton for the appellant
Steven D. Richards and Anne Litowski for the respondent

35946 Sergent Damien Arsenault c. Sa Majesté la Reine

Charte canadienne des droits et libertés - Infractions d'ordre militaire - Les alinéas 117f) et 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, c. N-5 (« LDN ») violent-ils l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

L'appelant a fait l'objet de multiples chefs d'accusation, dont un déposé en vertu de l'art. 130 de la LDN, soit d'avoir commis une fraude contrairement au para. 380(1) du *Code criminel*; de deux chefs d'accusation déposés en vertu de l'al. 117f) de la LDN, soit d'avoir commis deux actes à caractère frauduleux non expressément visés aux articles 73 à 128 de la LDN; et d'un chef d'accusation déposé en vertu de l'al. 125a) de la LDN, soit d'avoir fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel signé de sa main. Les accusations portées contre l'appelant concernent une somme de 30 725 \$, laquelle lui a été versée à titre de frais d'absence du foyer à la suite de sa mutation de la base de Valcartier à la base de Gagetown, de même qu'une somme de 3 469 \$ versée à titre d'indemnité de vie chère. On reproche notamment à l'appelant d'avoir fait plusieurs fausses déclarations mensuelles quant à sa situation matrimoniale et au fait qu'il avait des personnes à charge.

L'appelant conteste la constitutionnalité des al. 117f) et 130(1)a) de la LDN, au motif que ces dispositions auraient une portée excessive et qu'en conséquence, elles contreviendraient à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

Origine: Cour d'appel de la Cour martiale du Canada

N° du greffe: 35946

Arrêt de la Cour d'appel: le 13 juin 2014

Avocats:

Mark Letourneau, Jean Bruno Cloutier et Delano K. Fullerton pour l'appelant
Steven D. Richards et Anne Litowski pour l'intimée

36081 *David Pelham, Warden of the Bowden Institution, Attorney General of Canada and Her Majesty the Queen in Right of Alberta v. Omar Ahmed Khadr*

Criminal law - Sentencing - Extraordinary remedies - *Habeas corpus* - Stay of proceedings - Canadian citizen was formerly detained by United States for murder, attempted murder, conspiracy, terrorist activities and spying - He pled guilty and agreed to eight-year sentence with transfer to Canada after first year under *International Transfer of Offenders Act* ("ITOA") - Transfer resulted in placement in federal correctional facility - Offender applied for *habeas corpus* on basis ITOA mandated his placement in provincial correctional facility - Chambers judge dismissed his *habeas corpus* application but Court of Appeal allowed it and ordered his transfer to provincial correctional facility for adults - Court of Appeal then stayed his transfer to provincial correctional facility for adults until this Court determines leave application - Whether offender, transferred from another country to Canada, must serve remainder of his foreign single sentence on multiple convictions in federal correctional facility or provincial correctional facility for adults? - What standard of review is applicable to Correctional Service of Canada's ITOA interpretation and by that of lower courts? - *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21.

The respondent, Mr. Omar Khadr, is a Canadian citizen who was found fighting in Afghanistan in 2002 at 15 years of age. Mr. Khadr was detained for eight years by the United States government in Guantanamo Bay, Cuba, before he pled guilty to five offences (the equivalent offences under Canadian law were first degree murder, attempted murder, participation in terrorist group activities, commission of offences for a terrorist group and spying for the enemy). He was sentenced to eight-years' imprisonment, with the first year to be served in the custody of the United States. After that first year, Mr. Khadr applied under the *International Transfer of Offenders Act*, S.C. 2004, c. 21 (ITOA), to serve the remainder of his sentence in Canada. Upon Mr. Khadr's transfer to Canada, correctional officials assigned a sentence value to each of his offences. They interpreted his sentence as five separate concurrent sentences of eight years each, with Mr. Khadr to serve the balance of the sentence in a federal correctional facility. Mr. Khadr applied for *habeas corpus* on the basis that the ITOA mandated his placement in a provincial correctional facility. Under s. 20 of the ITOA, an adult Canadian who committed offences between the ages of 12 and 17 is to be detained in a provincial correctional facility for adults if the sentence imposed by the foreign entity would have been a youth sentence had the offence been committed in Canada.

Origin of the case: Alberta

File No.: 36081

Judgment of the Court of Appeal: July 8, 2014

Counsel: Sharlene Telles-Langdon, Michael Taylor and Cameron Regehr for the appellants David Pelham, Warden of the Bowden Institution, and the Attorney General of Canada
Doreen C. Mueller for the appellant Her Majesty the Queen in Right of Alberta

36081 *David Pelham, directeur de l'Établissement de Bowden, procureur général du Canada et Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta c. Omar Ahmed Khadr*

Droit criminel - Détermination de la peine - Recours extraordinaires - *Habeas corpus* - Arrêt des procédures - Citoyen canadien précédemment détenu par les États-Unis pour meurtre, tentative de meurtre, complot, activités terroristes et espionnage - Il a plaidé coupable et a accepté de purger une peine d'emprisonnement de huit ans avec transfèrement au Canada après la première année en application de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants* (« LTID ») - À la suite du transfèrement, il a été placé dans un établissement correctionnel fédéral - Le délinquant a demandé l'*habeas corpus*, plaidant que la LTID prescrivait sa détention dans un établissement correctionnel provincial - Le juge en son cabinet a rejeté sa demande d'*habeas corpus*, mais la Cour d'appel l'a accueillie et a ordonné son transfèrement à un établissement correctionnel provincial pour adultes - La Cour d'appel

a ensuite suspendu son transfèrement à un établissement correctionnel provincial pour adultes jusqu'à ce que notre Cour statue sur la demande d'autorisation d'appel - Le délinquant, transféré d'un autre pays au Canada, doit-il purger le reste de la seule et unique peine qui lui a été infligée à l'étranger relativement à des déclarations de culpabilité multiples dans un établissement correctionnel fédéral ou dans un établissement correctionnel provincial pour adultes? - Quelle norme de contrôle s'applique à l'interprétation de la *LTID* donnée par le Service correctionnel du Canada et par les juridictions inférieures? - *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21.

L'intimé, M. Omar Khadr, est un citoyen canadien que l'on a trouvé au combat en Afghanistan en 2002 à l'âge de 15 ans. Monsieur Khadr a été détenu pendant huit ans par le gouvernement des États-Unis à Guantanamo (Cuba), avant de plaider coupable à cinq infractions (équivalentes, en droit canadien, aux infractions de meurtre au premier degré, de tentative de meurtre, de participation aux activités d'un groupe terroriste, de perpétration d'infractions pour le compte d'un groupe terroriste et d'espionnage pour le compte de l'ennemi). Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans, la première année devant être purgée sous la garde des États-Unis. Après cette première année, M. Khadr a présenté une demande en application de la *Loi sur le transfèrement international des délinquants*, L.C. 2004, ch. 21 (*LTID*), afin de purger le reste de sa peine au Canada. Au moment du transfèrement de M. Khadr au Canada, les fonctionnaires du service correctionnel ont attribué une valeur de peine à chacune de ces infractions. Ils ont interprété sa peine comme étant équivalente à cinq peines distinctes concurrentes de huit ans chacune, M. Khadr devant purger le reste de la peine dans un établissement correctionnel fédéral. Monsieur Khadr a demandé l'*habeas corpus*, plaidant que la *LTID* prescrivait sa détention dans un établissement correctionnel provincial. En vertu de l'art. 20 de la *LTID*, un adulte canadien qui a commis des infractions entre les âges de douze et dix-sept ans doit être détenu dans un établissement correctionnel provincial pour adultes dans le cas où la peine qui lui a été imposée aurait été une peine spécifique (applicable aux adolescents) si l'infraction avait été commise au Canada.

Origine : Alberta
N° du greffe : 36081
Arrêt de la Cour d'appel : le 8 juillet 2014
Avocats : Sharlene Telles-Langdon, Michael Taylor et Cameron Regehr pour les appelants
David Pelham, directeur de l'Établissement de Bowden, et le procureur général du Canada
Doreen C. Mueller pour l'appelante, Sa Majesté la Reine du chef de l'Alberta

36001 *Her Majesty the Queen v. Tommy Lacasse*

Criminal law - Sentencing - Considerations - Impaired driving causing death - Whether Court of Appeal erred in adopting inflexible range of sentences based on strict categories, one that if departed from in any way would result in non-deferential intervention - Whether Court of Appeal erred in giving precedence to principle that sentence should be similar to sentences imposed on similar offenders rather than considering local situation in Beauce region, which is affected more than others by impaired driving offences - Whether Court of Appeal erred in refusing to admit fresh evidence filed by appellant.

The respondent, Tommy Lacasse, pleaded guilty to two counts of impaired driving causing death. On June 17, 2011, at about 4:00 a.m., the respondent, who was then 18 years old, was driving his car when it veered off the roadway on a curve at Sainte-Aurélie in the Beauce region. Two passengers in the back seat, Nadia Pruneau, who was celebrating her 18th birthday that night, and Caroline Fortier, 17, died instantly. An agreed statement of facts filed for sentencing purposes showed that the respondent had drunk several beers as well as vodka that night before taking the wheel. The collision investigation report showed that the respondent's vehicle was travelling at 130 km/h when it entered the curve, whereas the recommended speed was 75 km/h. The vehicle skidded, then spun in the air several times before striking the ground three times.

The respondent was sentenced to imprisonment for six years and six months, and to a prohibition from operating any motor vehicle in Canada for a period of eleven years. The Court of Appeal allowed the respondent's appeal, reducing the sentence to imprisonment for four years and a prohibition from operating a motor vehicle for four years after the period of imprisonment.

Origin of the case: Quebec
File No.: 36001
Judgment of the Court of Appeal: May 15, 2014
Counsel: Régis Boisvert and Audrey Roy-Cloutier for the appellant
Alain Dumas for the respondent

36001 *Sa Majesté la Reine c. Tommy Lacasse*

Droit criminel - Détermination de la peine - Facteurs devant être pris en considération - Conduite avec facultés affaiblies causant la mort - La Cour d'appel a-t-elle erré en consacrant une fourchette de peines rigide comprenant des catégories strictes, pour laquelle toute dérogation entraînerait une intervention sans retenue? - La Cour d'appel a-t-elle erré en faisant primer l'harmonisation des peines au détriment de la situation locale de la Beauce, qui est particulièrement touchée par les crimes de conduite avec capacités affaiblies? - La Cour d'appel a-t-elle erré en refusant de recevoir la preuve nouvelle déposée par l'appelante?

L'intimé Tommy Lacasse a plaidé coupable à deux accusations de conduite avec capacités affaiblies par l'alcool causant la mort. Le 17 juin 2011 vers 4h du matin, l'intimé, alors âgé de 18 ans, est au volant de sa voiture lorsque celle-ci quitte la route dans une courbe, à Sainte-Aurélie en Beauce. Les deux passagères assises à l'arrière, Nadia Pruneau, qui célèbre cette nuit-là son 18^e anniversaire, et Caroline Fortier, 17 ans, sont tuées sur le coup. L'énoncé conjoint des faits déposé pour les fins de la détermination de la peine révèle que l'intimé a consommé plusieurs bières et de la vodka durant la soirée avant de conduire. Le rapport d'enquête de collision révèle que la voiture de l'intimé a abordé la courbe à une vitesse de 130 km/h alors que la vitesse recommandée était de 75 km/h. La voiture a dérapé, puis a fait plusieurs tonneaux dans les airs avant de heurter le sol, et ce, à trois reprises.

L'intimé est condamné à une peine d'emprisonnement de six ans et six mois ainsi qu'à une interdiction de conduire tout véhicule à moteur au Canada pendant une période de onze ans. La Cour d'appel accueille l'appel de l'intimé et réduit la sentence à une peine d'emprisonnement de quatre ans et à une interdiction de conduire de quatre ans suivant la période d'emprisonnement.

Origine: Québec
N° du greffe: 36001
Arrêt de la Cour d'appel: le 15 mai 2014
Avocats: Me Régis Boisvert et Me Audrey Roy-Cloutier pour l'appelante
Me Alain Dumas pour l'intimé

35864 *Richard James Goodwin v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) and Attorney General of British Columbia - and between - British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) and Attorney General of British Columbia v. Jamie Allen Chisholm - and between - British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) and Attorney General of British Columbia v. Scott Roberts - and between - British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) and Attorney General of British Columbia v. Carol Marion Beam - and between - British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) and Attorney*

General of British Columbia v. Richard James Goodwin

Charter of rights - Constitutional law - Division of powers - Property and civil rights - Right to a fair hearing - Search and seizure - Impaired driving - Automatic roadside prohibitions - Whether ss. 215.41-215.51 of the *Motor Vehicle Act* are *ultra vires* the province of British Columbia - Whether ss. 215.41-215.51 of the *Motor Vehicle Act* infringe s. 11(d) of the *Charter* and if so, whether the infringement is saved by s. 1 - Whether ss. 215.41-215.51 of the *Motor Vehicle Act* infringe s. 8 of the *Charter* for drivers with “fail” results on an approved screening device and if so, whether the infringement is saved by s. 1 - *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318.

In September, 2010, the British Columbia legislature enacted amendments to the *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318 (“MVA”). The amendments introduced ss. 215.41 to 215.51, referenced to as the “automatic roadside prohibition” regime (“ARP”) and sometimes referred to as the “immediate roadside prohibition” regime (“IRP”).

A number of motorists, who had received 90-day roadside driving prohibitions under ss. 215.41 to 215.51 of the MVA, challenged the constitutionality of the ARP. They challenged the provisions on the basis that the amendments constitute criminal law and are beyond the legislative jurisdiction of the provincial government and that the amendments violate the motorists’ rights under ss. 8, 10(b) and 11(d) of the *Charter*. The motorists had each been given driving prohibitions by peace officers after they had either refused to supply a sample of breath, or having supplied a sample, registered a “fail” on an “approved screening device” (“ASD”) as described in the *Criminal Code* and the MVA.

The ARP regime provides for a mandatory driving prohibition when a motorist’s ability to drive is affected by alcohol, as evidenced by an analysis of breath by means of an ASD that registers either a “warn” (0.05 or over) or “fail” (0.08 or over). A prohibition is also issued if a driver fails or refuses to comply with a demand made under the *Criminal Code* to provide a breath sample for analysis. Registering a “fail” on an ASD automatically leads to 90-day driving prohibition (s. 215.43(2)). Refusing to provide a breath sample also results in a 90-day driving prohibition (s. 215.43(2)). Registering a “warn” leads to a 3-day suspension for a first prohibition, 7 days for a second prohibition, or 30 days for a subsequent prohibition (s. 215.43(1)). The number of prohibitions a driver has been subject to in the previous five years determines whether it is a first, second or subsequent prohibition (s. 215.43(4)). All persons that are issued a notice of driving prohibition are also liable to pay a monetary penalty. Other possible costs are to attend a remedial program, impoundment, towing and storage fees, licence reinstatement fees and the use and installation of an ignition interlock device. The estimated costs of a reading in the “fail” range, exclusive of legal costs, is \$4,060. A person who has been issued a driving prohibition under s. 215.41 may apply for a review of the prohibition under s. 215.48 within seven days of being served. The adjudicator has very limited grounds in which to reverse the prohibition.

Mr. Justice Sigurdson heard the petitions of Mr. Sivia, Ms. Beam, Mr. Chisholm and Mr. Roberts together. Ms. Beam, Mr. Chisholm and Mr. Roberts all registered a “fail” on the ASD. Mr. Sivia was issued an ARP for failing to provide a breath sample. Sigurdson J. found the challenged legislation to be constitutionally sound except for the prohibitions and penalties resulting from a “fail” reading on an ASD. He found that this part of the provincial legislation violated s. 8 of the *Charter* and was not saved by s. 1. The declaration of invalidity was stayed to June 30, 2012. On June 15, 2012, Bill 46, the *Motor Vehicle Amendment Act*, 2012 S.B.C. c. 26 came into force which was intended to correct the constitutional defect in the legislation identified by Sigurdson J.

The petition of Mr. Goodwin who had been prohibited from driving for failing to provide breath samples into an ASD, was heard separately by Mr. Justice Dley who dismissed the petition. Dley J. relied on the reasons given by Sigurdson J. in the *Sivia* case. Mr. Sivia and Mr. Goodwin lost their cases, however Ms. Beam, Mr. Chisholm and Mr. Roberts were successful in obtaining an order that the part of the legislation upon which their prohibitions were based was of no force and effect.

The petitioners appealed on different grounds, some of which were common to all appeals in one way or another. The Attorney General and British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) filed cross appeals with respect to the part of the legislation that had been declared of no force and effect. The Court of Appeal dismissed the appeals and the cross appeals.

Origin of the case: British Columbia

File No.: 35864

Judgment of the Court of Appeal: March 3, 2014

Counsel: Howard A. Mickelson, Q.C. and Shea H. Coulson for the appellant/respondent Richard James Goodwin
Nathaniel Carnegie and Tyna Mason for the appellant/respondent British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles) and Attorney General of British Columbia
Jeremy Carr for the respondents Jamie Allen Chisholm, Scott Roberts and Carol Marion Beam

35864 *Richard James Goodwin c. Le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique - et entre - Le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique c. Jamie Allen Chisholm - et entre - Le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique c. Scott Roberts - et entre - Le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique c. Carol Marion Beam - et entre - Le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique c. Richard James Goodwin c. Richard James Goodwin*

Charte des droits - Droit constitutionnel - Partage des compétences - Propriété et droits civils - Procès équitable - Fouilles et perquisitions - Conduite avec facultés affaiblies - Interdiction automatique sur-le-champ - Est-ce que les art. 215.41 à 215.51 de la *Motor Vehicle Act* excèdent les pouvoirs de la province de la Colombie-Britannique? - Est-ce que les art. 215.41 à 215.51 de la *Motor Vehicle Act* violent l'al. 11d) de la *Charte* et, si oui, est-ce que la violation est sauvegardée par l'art. 1? - Les art. 215.41 à 215.51 de la *Motor Vehicle Act* violent-ils l'art. 8 de la *Charte* à l'égard des conducteurs qui échouent le test administré à l'aide d'un appareil de détection approuvé et, dans l'affirmative, la violation est-elle justifiée au regard de l'article premier? - La *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318.

En septembre 2010, la législature de la Colombie-Britannique a adopté des modifications à la *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318 ("MVA"). Ces modifications ont introduit les art. 215.41 à 215.51, appelés le régime de l'« interdiction automatique sur-le-champ » (IASLC) et parfois le régime de l'« interdiction immédiate sur-le-champ » (IISLC).

Un certain nombre d'automobilistes, qui ont reçu sur-le-champ une interdiction de conduire d'une durée de 90 jours en application des art. 215.41 à 215.51 de la MVA ont contesté la constitutionnalité de l'IASLC. Ils ont contesté les dispositions aux motifs que les modifications constituent du droit criminel et excèdent donc la compétence législative du gouvernement provincial et que les modifications violent les droits des automobilistes en vertu des art. 8, 10b) et 11d) de la *Charte*. Chacun des automobilistes a reçu une interdiction de conduire d'un agent de la paix après avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine ou ayant fourni l'échantillon d'haleine après avoir échoué le test sur un appareil de détection approuvé (ADA), tel qu'il est décrit dans le *Code criminel* et dans la MVA.

Le régime de l'IASLC prévoit une interdiction de conduire obligatoire lorsque la capacité de conduire de l'automobiliste est affaiblie par l'alcool, comme le démontre une analyse des échantillons d'haleine par l'entremise d'un ADA qui indique « avertissement » (0,05 ou plus) ou « échec » (0,08 ou plus). Une interdiction est aussi émise dans le cas où un automobiliste omet de se conformer à une demande de fournir un échantillon d'haleine pour analyse, en application du *Code criminel*, ou refuse de s'y conformer. Échouer un test sur un ADA entraîne automatiquement une interdiction de conduire pour une période de 90 jours (art. 215.43(2)). Refuser de fournir un échantillon d'haleine entraîne aussi automatiquement une interdiction de conduire pour une période de 90 jours (art. 215.43(2)). Obtenir l'indication « avertissement » entraîne une suspension de 3 jours pour une première interdiction, une suspension de 7 jours pour une deuxième interdiction ou une suspension de 30 jours pour toute interdiction subséquente (art. 215.43(1)). Le nombre d'interdictions dont l'automobiliste a fait l'objet dans les cinq

dernières années détermine s'il s'agit de sa première ou de sa deuxième interdiction ou s'il s'agit d'une interdiction subséquente (art. 215.43(4)). Toutes les personnes faisant l'objet d'une interdiction de conduire peuvent aussi être tenues de payer une sanction pécuniaire. D'autres frais qui peuvent aussi être imposés : la participation à un programme d'aide, la mise en fourrière du véhicule, les frais de remorquage et d'entreposage, les droits de rétablissement du permis de conduire et l'utilisation et l'installation d'un anti-démarrreur avec éthylomètre. Le coût estimé de l'échec du test, excluant les frais de justice, est de 4 060 \$. La personne qui fait l'objet d'une interdiction de conduire en application de l'art. 215.41 peut faire une demande de révision dans les sept jours qui suivent la date de sa signification. L'arbitre ne peut annuler la décision que pour des motifs très limités.

Monsieur le juge Sigurdson a entendu les requêtes de M. Sivia, Mme Beam, M. Chisholm et M. Roberts ensemble. Madame Beam, M. Chisholm et M. Roberts ont échoué leur test sur l'ADA. Monsieur Sivia a fait l'objet d'une IASLC après avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine. Le juge Sigurdson a conclu que les dispositions législatives étaient constitutionnelles à l'exception des interdictions et des sanctions découlant d'un échec du test avec l'ADA. Il a jugé que cette partie de la loi provinciale violait l'art. 8 de la *Charte* et que cette violation n'était pas sauvegardée par l'art. 1. La déclaration d'invalidité a été suspendue jusqu'au 30 juin 2012. Le 15 juin 2012, le projet de loi 46, la *Motor Vehicle Amendment Act*, 2012 S.B.C. c. 26 est entré en vigueur et devait corriger la lacune sur le plan constitutionnel identifiée par le juge Sigurdson.

La requête de M. Goodwin, qui a fait l'objet d'une interdiction de conduire après avoir refusé de fournir un échantillon d'haleine dans un ADA, a été entendue séparément par monsieur le juge Dley, qui a rejeté la requête. Le juge Dley s'est fondé sur les motifs du juge Sigurdson dans la décision *Sivia*. Les causes de Monsieur Sivia et Monsieur Goodwin ont échoué, mais Madame Beam, Monsieur Chisholm et Monsieur Roberts ont eu gain de cause en obtenant une ordonnance relative à la partie des dispositions sur lesquelles leurs interdictions étaient fondées, à l'effet que ces dispositions étaient inopérantes.

Les requérants ont interjeté appel en se basant sur des motifs différents, dont certains étaient communs à tous les appels d'une façon ou d'une autre. Le procureur général de la Colombie-Britannique et le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique ont déposé des appels incidents relativement aux dispositions qui ont été déclarées inopérantes. La Cour d'appel a rejeté les appels et les appels incidents.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	35864
Arrêt de la Cour d'appel :	le 3 mars 2014
Avocats :	Howard A. Mickelson, c.r. et Shea H. Coulson pour l'appelant/intimé Richard James Goodwin Nathaniel Carnegie et Tyna Mason pour l'appelante/intimée Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles) et le procureur général de la Colombie-Britannique Jeremy Carr pour les intimés Jamie Allen Chisholm, Scott Roberts et Carol Marion Beam

35959 *Lee Michael Wilson v. Superintendent of Motor Vehicles and Attorney General of British Columbia*

Transportation law - Highways - Automatic roadside prohibitions - Approved screening devices - Whether the Court of Appeal erred in interpreting the legislation to mean that the result of the analysis alone is sufficient to form reasonable grounds to believe the driver's ability to drive is affected by alcohol, without more - Whether the Court of Appeal erred in failing to find that it is necessary to have an additional form of procedural protection to ensure the continuation of constitutional guarantees of Canadian citizens where the results of approved screening device tests are used as the basis for administrative penalties - Whether the Court of Appeal erred when it did not appropriately balance the public purpose of the legislation and the need to respect individual liberties in approved screening device testing, and by limiting its statutory interpretation to a public purpose analysis and failing to consider the broader

constitutional issues at play in the use of approved screening devices - *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, s. 215.41(3.1).

Mr. Wilson was stopped at a road check and asked to give a breath sample using an approved screening device (“ASD”). He blew a “warn” which is defined in s. 215.41(2) of the *Motor Vehicle Act*, as “the concentration of alcohol in a person’s blood is not less than 50 milligrams of alcohol in 100 millilitres of blood”. The officer noted Mr. Wilson had “an odour of liquor on his breath” and “admitted to four beers hours earlier”. Mr. Wilson was subsequently issued a three-day driving prohibition. He challenged the prohibition, arguing there was no evidence, other than the “warn” reading, that his ability to drive was affected by alcohol. A delegate of the Superintendent of Motor Vehicles upheld the prohibition on the basis that the “warn” reading alone was sufficient under s. 215.41(3.1) of the *Motor Vehicle Act*. The decision was quashed on judicial review. The Superintendent appealed. The Court of Appeal held that the chambers judge incorrectly applied the reasonableness standard of review. A court must be deferential to a tribunal’s interpretation of its statute, so long as it is reasonable. Having concluded that the delegate’s interpretation of s. 215.41(3.1) was reasonable, given the wording of the provision as well as its context and purpose, the Court of Appeal allowed the appeal.

Origin of the case: British Columbia
File No.: 35959
Judgment of the Court of Appeal: May 30, 2014
Counsel: Kyla Lee for the Appellant
Christina Drake for the Respondent

35959 *Lee Michael Wilson c. Le Superintendent of Motor Vehicles de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Colombie-Britannique*

Droit des transports - Voies publiques - Interdiction automatique sur-le-champ - Appareils de détection approuvés - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de conclure que, suivant la loi, le résultat de l’analyse à lui seul suffit à créer des « motifs raisonnables » de croire que la capacité de conduire du conducteur a été affaiblie par l’alcool, sans rien de plus? - La Cour d’appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir conclu qu’il faut une forme supplémentaire de protection procédurale pour assurer le maintien des garanties constitutionnelles dont bénéficient les citoyens canadiens lorsque les résultats de tests administrés au moyen d’appareils de détection approuvés sont utilisés comme fondement pour l’imposition de pénalités administratives? - La Cour d’appel a-t-elle commis une erreur en omettant d’établir un juste équilibre entre l’objectif public de la loi et le besoin de respecter les libertés individuelles dans l’administration des tests au moyen d’appareils de détection approuvés, et en limitant son interprétation de la loi à une analyse de l’objectif public, tout en omettant de prendre en considération les questions constitutionnelles plus larges qui entrent en jeu lors de l’utilisation d’appareils de détection approuvés? - *Motor Vehicle Act*, R.S.B.C. 1996, c. 318, art. 215.41(3.1).

Monsieur Wilson s’est arrêté à un contrôle routier où on lui a demandé de fournir un échantillon d’haleine par l’entremise d’un appareil de détection approuvé (« ADA »). Il a soufflé et a obtenu l’indication « avertissement », qui, au sens de l’art. 215.41(2) de la *Motor Vehicle Act*, signifie: « la concentration d’alcool dans le sang de la personne n’est pas inférieure à 50 milligrammes d’alcool dans 100 millilitres de sang ». L’agent a noté que « l’haleine de Monsieur Wilson sentait l’alcool » et « qu’il a admis avoir pris quatre bières dans les heures précédentes ». Par la suite, Monsieur Wilson a reçu une interdiction de conduire d’une durée de trois jours. Il a contesté l’interdiction, prétendant qu’il n’y avait pas de preuve que sa capacité de conduire était affaiblie par l’alcool, autre que l’indication « avertissement » qu’il a obtenue. Le représentant du Superintendent of Motor Vehicles a maintenu l’interdiction au motif que l’indication « avertissement » à elle seule était suffisante en application de l’art. 215.41(3.1) de la *Motor Vehicle Act*. La décision a été annulée lors de la révision judiciaire. Le Superintendent a interjeté appel. La Cour d’appel a conclu que le juge siégeant en cabinet avait appliqué incorrectement la norme de contrôle de raisonnabilité. Une cour doit faire preuve de déférence à l’égard de l’interprétation que fait le tribunal de la loi, dans la mesure où l’interprétation est raisonnable. Ayant conclu que

l'interprétation qu'a fait le représentant de l'art. 215.41(3.1) était raisonnable, compte tenu du libellé, du contexte et de l'objet de la disposition, la Cour d'appel a accueilli l'appel.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 35959
Arrêt de la Cour d'appel : le 30 mai 2014
Avocats : Kyla Lee pour l'appelant
Christina Drake pour l'intimé

35923 Attorney General of Saskatchewan v. Lemare Lake Logging Ltd.

Constitutional law - Federal Paramourncy - Bankruptcy and Insolvency - Whether the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3 ("*BIA*"), renders Part II of the *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, c. S-17 ("*SFSA*"), inoperative by virtue of the doctrine of federal paramourncy - *BIA*, s. 243.

The respondent, Lemare Lake Logging Ltd. ("Lemare Lake"), a secured creditor, brought an application for the court appointment of a receiver and manager of assets, excluding livestock, against a debtor, pursuant to ss. 243(1) of the *BIA*. The debtor, a "farmer" within the meaning of the *SFSA*, took the position that Lemare Lake must comply with Part II of the *SFSA*, particularly s. 9 and 11, before seeking the appointment of a receiver under ss. 243(1) of the *BIA*. Part II of the *SFSA* requires a creditor to submit a notice of intent and complete a review and mediation process, before initiating court proceedings to enforce its claim against a farmer. Lemare Lake argued that the doctrine of federal paramourncy rendered the relevant provisions of the *SFSA* inoperative. The appellant, Attorney General for Saskatchewan, intervened on the constitutional issue pursuant to the *Constitutional Questions Act*, 2012, S.S. 2012, c. 29.01.

The chambers judge dismissed the application. She found that the doctrine of federal paramourncy did not apply. In her view, there was no operational conflict between the provincial and federal statutes because it was possible to comply with both by obtaining an order under the *SFSA* before applying for the appointment of a receiver. She also found that the *SFSA* was not incompatible with the purpose of ss. 243(1) of the *BIA*, which allows for the appointment of a national receiver. In the chambers judge's view, Part II of the *SFSA* did not frustrate that objective. In the event that she was wrong, the chambers judge explained that she would have dismissed the application on the basis that the foreclosure procedure was the appropriate remedy and it would be neither convenient nor just to appoint a receiver.

The Court of Appeal agreed with the chambers judge that it would be neither convenient nor just to appoint a receiver in this case, and the appeal was dismissed for that reason. The Court nevertheless addressed the constitutional question on the basis that it was fully argued and that doing so would avoid future re-litigation. The Court of Appeal found Part II of the *SFSA* to be inoperative by virtue of the doctrine of federal paramourncy. In the Court's view, the purpose of ss. 243(1) of the *BIA* is to allow for the quick appointment of a national receiver. The relevant provisions of the *SFSA* frustrated that purpose by dramatically delaying a creditor's application for a receivership order and imposing new criteria for the granting of a receivership order.

Origin of the case: Saskatchewan
File No.: 35923
Judgment of the Court of Appeal: April 1, 2014
Counsel: Thomson Irvine and Kathering Roy for the Appellant
Jeffrey M. Lee, Q.C. and Kristen MacDonald for the *amicus curiae*

35923 Procureur général de la Saskatchewan c. Lemare Lake Logging Ltd.

Droit constitutionnel - Prépondérance fédérale - Faillite et insolvabilité - La *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3 (« *LFI* ») rend-elle la Partie II de la *Saskatchewan Farm Security Act*, S.S. 1988-89, ch. S-17 (« *SFSA* ») inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale? - *LFI*, art. 243.

L'intimée, Lemare Lake Logging Ltd. (« Lemare Lake »), une créancière garantie, a présenté une demande pour que le tribunal nomme un séquestre et gérant de l'actif, à l'exclusion du bétail, contre un débiteur, en application du par. 243(1) de la *LFI*. Le débiteur, un agriculteur (« *farmer* ») au sens de la *SFSA*, a soutenu que Lemare Lake devait se conformer à la Partie II de la *SFSA*, particulièrement les art. 9 et 11, avant de demander la nomination d'un séquestre en application du par. 243(1) de la *LFI*. La Partie II de la *SFSA* oblige le créancier à présenter un avis d'intention et à se soumettre à un processus de révision et de médiation avant d'introduire une instance pour faire exécuter sa créance à l'égard de l'agriculteur. Lemare Lake a plaidé que la doctrine de la prépondérance fédérale rendait inopérantes les dispositions pertinentes de la *SFSA*. L'appelant, le procureur général de la Saskatchewan, est intervenu sur la question constitutionnelle en application de la *Constitutional Questions Act*, 2012, S.S. 2012, ch. 29.01.

La juge en son cabinet a rejeté la requête. Elle a conclu que la doctrine de la prépondérance fédérale ne s'appliquait pas. À son avis, il n'y avait aucun conflit d'application entre les lois provinciales et fédérales parce qu'il était possible de se conformer aux deux en obtenant une ordonnance en application de la *SFSA* avant de demander la nomination d'un séquestre. Elle a également conclu que la *SFSA* n'était pas incompatible avec l'objet du par. 243(1) de la *LFI*, qui permet la nomination d'un séquestre national. De l'avis de la juge en son cabinet, la Partie II de la *SFSA* n'entravait pas la réalisation de cet objectif. La juge a statué que si elle avait tort, elle aurait été d'avis de rejeter la demande au motif que la procédure en forclusion était la réparation appropriée et qu'il ne serait ni opportun ni juste de nommer un séquestre.

La Cour d'appel partageait l'avis de la juge en son cabinet selon lequel il ne serait ni opportun ni juste de nommer un séquestre en l'espèce et l'appel a été rejeté pour ce motif. Néanmoins, la Cour a traité la question constitutionnelle, estimant qu'elle avait été plaidée à fond et qu'un arrêt éviterait que la question ne se retrouve de nouveau devant les tribunaux. La Cour d'appel a conclu que la Partie II de la *SFSA* était inopérante en vertu de la doctrine de la prépondérance fédérale. Selon la Cour, le par. 243(1) de la *LFI* a pour objectif de permettre la nomination rapide d'un séquestre national. Les dispositions pertinentes de la *SFSA* entravent cet objectif en retardant considérablement la demande du créancier en vue d'obtenir une ordonnance de mise sous séquestre et en imposant de nouveaux critères pour l'octroi d'une telle ordonnance.

Origine : Saskatchewan

N° du greffe : 35923

Arrêt de la Cour d'appel : le 1^{er} avril 2014

Avocats : Thomson Irvine et Kathering Roy pour l'appelant
Jeffrey M. Lee, c.r. et Kristen MacDonald pour l'*amicus curiae*

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330

